



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

0522-00996 SD

**ARRETE**  
portant prescriptions complémentaires  
au titre d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 24 juillet 2015, présentée par le GAEC de Carphi pour la mise à jour de la gestion des déjections des deux productions (vaches laitières et porcs) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 24 juillet 2015 pour l'exploitation d'un élevage de 115 vaches laitières ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet n'entraîne pas de modifications notables et respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures montre que l'exploitant est en capacité de gérer la fertilisation de ses terres au vu des assolements et des rotations proposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Bénéficiaire et portée de la déclaration

1.1. Il est donné acte aux GAEC Carphi de sa déclaration d'exploiter, lieu-dit Le Bézier (section cadastrale ZR parcelles n° 73 et 97), conformément aux plan et mémoires annexés à la demande, un élevage de 115 vaches

laitières.

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à déclaration sous la rubrique 2101-2d de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions particulières définies ci-après.

1.3. Il est donné acte au GAEC Carphi de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également lieu-dit Le Bézier à Gausson une unité de compostage dont la capacité de production est de 250 tonnes par an (< 3 T/jour).

## Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

2.1. Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-44 051

2.2. Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'une plate-forme couverte, imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 100 m<sup>2</sup> offrant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois.
- un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

2.2.1. Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

commune	section	parcelle	Surface totale	caractéristiques
Gausson	ZO	n° 146	100	Fosse récupération jus- bâtiment couvert – hauteurs des murs : 2,50 mètres – surface compostage 100 m <sup>2</sup>
Gausson	ZO	N° 141	120	Surface maturation : 120 m <sup>2</sup>

2.2.2. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

2.2.3. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à trois mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

2.2.4. La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

2.2.5. Cas d'une plate-forme couverte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2.6. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

2.3. Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lot de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de cultures fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

2.3.1. Le processus doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/ température.

2.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage *par catégorie si nécessaire*,

- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant), si nécessaire

- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1<sup>er</sup> retournement),

- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,

- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),

- les dates des retournements ultérieurs,

- la date de l'entrée en maturation,

- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

2.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

2.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

## 2.4. Utilisation du compost

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH<sub>4</sub>, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 2.5.

## 2.5. Gestion des flux - Traçabilité pour les compost mis sur le marché

« Une convention est établie avec la société Triskalia, qui assure la mise sur le marché pour 400 tonnes de compost par an soit 2600 unités d'azote, et 1039 unités de phosphore.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,

- les conditions de reprise,

- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,

- les références de lot,

- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

## 2.6. Destination des produits

### Obligation de transfert

Les composts mis sur le marché doivent être épandus en dehors des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

## 2.7. Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage est déjà en service, et sera maintenue en fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant.

A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

## Article 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Lamballe pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Lamballe pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

## Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Lamballe et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint Briec, le 20 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Gérard Derouin

